

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 23 avril 2019



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : **សាធារណៈ/Public**

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :

---

**Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation  
sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Cécile ROUBEIX  
Marine BOUDJEMAA  
Dounia HATTABI  
SOUSOURN Chancharya

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Phillip RAPOZA  
YA Narin

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, en audience publique, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.<sup>1</sup> Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».<sup>2</sup>
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation.<sup>3</sup> Le 13 février 2019, la Cour suprême a jugé cet appel irrecevable.<sup>4</sup> Le 20 mars 2019, la Défense a demandé l'annulation de cette décision au motif que le collège de juges l'ayant rendue était alors irrégulièrement composé.<sup>5</sup>
3. Le 28 mars 2019, les parties ont reçu notification de l'exposé complet des motifs du jugement 002/02 dans les 3 langues officielles des CETC, daté du 16 novembre 2018.<sup>6</sup>
4. Le 3 avril 2019, la Défense a demandé à la Cour suprême de confirmer son intention de reporter le point de départ du délai d'appel au lendemain de cette notification et de l'autoriser à déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français et de l'équivalent requis en khmer dans les 240 jours (dont 30 requis pour la traduction) à compter de cette notification (la « Demande »).<sup>7</sup> Le même jour, la Défense de NUON Chea a déposé une « première » demande d'extensions, visant à pouvoir déposer une déclaration d'appel de 100 pages dans un délai de 180 jours.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

<sup>2</sup> T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

<sup>3</sup> Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1**, notifié le 20 novembre 2018 (l'« Appel **E463/1** »).

<sup>4</sup> Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, **E463/1/3**.

<sup>5</sup> Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019. Cette demande a été déposée le 20 mars 2019 à 11h52 mais **n'a toujours pas été notifiée** au moment de l'envoi des présentes écritures à la traduction.

<sup>6</sup> Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018, **E465**.

<sup>7</sup> Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai d'appel et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, **F39/1.1** (la « Demande »), notifiée le 5 avril 2019.

<sup>8</sup> *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, **F40/1.1**, notifiée le 5 avril 2019.

5. Le 18 avril 2019, les parties ont reçu notification de la réponse de l'Accusation à ces demandes, dans laquelle elle s'y oppose et demande à ce que toutes les parties puissent déposer une déclaration d'appel de 30 pages dans un délai de 75 jours (la « Réponse/demande »).<sup>9</sup>
6. Par les présentes écritures, alors qu'elle n'a même pas fini une première lecture des motifs du jugement 26 jours après leur notification, la Défense réplique à cette réponse indécente (I) et répond à cette demande édifiante d'opportunisme (II).

## **I. UNE RÉPONSE INDÉCENTE**

7. En substance, l'Accusation fonde son opposition aux demandes des équipes de défense sur une soi-disant préparation antérieure à la délivrance des motifs du jugement du 28 mars 2019 (A) et surtout sur la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux (« TPI »), dont l'affaire 002/02 ne se distinguerait pas (B).

### **A. Préparation antérieure**

8. L'Accusation avance que la Défense a pu commencer à se préparer depuis novembre 2018 grâce au résumé du jugement,<sup>10</sup> ainsi que pendant le temps du délibéré concernant les décisions interlocutoires dont il n'est possible de faire appel qu'en même temps que le jugement au fond.<sup>11</sup> Or, en l'absence de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement, la Défense ne pouvait commencer à préparer sa déclaration d'appel.
9. Comme l'a déjà répété la Défense, le résumé lu en audience le jour du prononcé du jugement n'a aucune valeur juridique (à la différence du dispositif) et ne contient aucun élément permettant l'identification des erreurs de fait et de droit.<sup>12</sup> La Chambre n'y a aucunement indiqué les

---

<sup>9</sup> *Co-Prosecutors' Response to Defence Requests for Additional Time and Page Limits for Notice of Appeal*, 11 avril 2019, **F41** (la « Réponse/demande »), notifiée le 18 avril 2019. En raison d'un nombre restreint de traducteurs, l'Unité de traduction (ITU) n'a pas été en mesure de fournir une traduction en français de la Réponse dans le délai demandé par la Défense. Afin de ne pas retarder la décision de la Cour suprême sur les demandes d'extension, la Défense n'a pas demandé de prorogation de délai pour répliquer mais a travaillé sur la base d'un premier projet de traduction non révisé, reçu d'ITU le 21 avril 2019.

<sup>10</sup> Réponse/demande, §2, 10-11.

<sup>11</sup> Réponse/demande, §9.

<sup>12</sup> Appel **E463/1**, §59-61 ; Réplique de KHIEU Samphan à la réponse de l'Accusation à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 20 décembre 2018, **E463/1/2/1** (la « Réplique **E463/1/2/1** »), §51-53 ; Demande, note de bas de page (« nbp ») 20.

éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée et le droit qu'elle a appliqué. Elle ne l'a fait que dans les motifs communiqués le 28 mars 2019.

10. Par ailleurs, comme l'a déjà rappelé la Cour suprême, les appels des décisions interlocutoires « doivent faire état d'un grief durable de la part de l'appelant » et « doivent dès lors se rapporter à un ou plusieurs des moyens autorisant l'appel du jugement ». <sup>13</sup> Ce n'est donc qu'en identifiant ses moyens d'appel que la Défense peut savoir de quelles décisions interlocutoires elle peut/va interjeter appel, <sup>14</sup> ce qu'elle ne pouvait pas faire avant le 28 mars 2019.

### **B. Jurisprudence des TPI et affaire 002/02**

11. L'Accusation fonde le reste de son opposition aux demandes des équipes de défense sur les règles et la jurisprudence des TPI. <sup>15</sup> Occultant la majeure partie des différences relevées par la Défense (et la Cour suprême) rendant la pertinence des TPI très limitée, <sup>16</sup> l'Accusation n'a pas honte de soutenir que l'appel dans l'affaire 002/02 n'est pas « *distinguishable from other large international cases* », <sup>17</sup> alors qu'elle déclarait elle-même à juste titre fin 2016 :

*« Case 002/02 is, by the standards of any previous trial before any international or hybrid court, an unusually large case. It concerns a wide range of allegations of serious crimes committed in many different geographical locations over an extended period of time, involves an exceptionally large volume of documentary and testimonial evidence and will require complex legal and factual argument by all parties. »* <sup>18</sup>

12. Les particularités de 002/02 n'ont pas changé depuis que l'Accusation plaidait pour avoir suffisamment de temps et d'espace pour ses réquisitions finales. Seuls les besoins et les intérêts de l'Accusation ont changé, maintenant que les accusés plaident pour avoir suffisamment de temps et d'espace pour l'appel de leur condamnation à la quasi-intégralité des crimes reprochés.

---

<sup>13</sup> Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, **F9** (« Décision **F9** »), §16.

<sup>14</sup> Demande, §21.

<sup>15</sup> Réponse/demande, §7, 14-15, 17-19.

<sup>16</sup> Demande, §8, 18-20 (références à la Cour suprême au §18).

<sup>17</sup> Réponse/demande, §14.

<sup>18</sup> *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Request Regarding the Page Limit, Time Limit, and Content of His Closing Brief*, 21 octobre 2016, **E421/5/3**, §5 (nous soulignons). Le Procureur international a aussi déclaré : « Il s'agit là d'une affaire qui est extrêmement vaste, la preuve est incommensurable. Il y a des questions de droit très compliquées telles que le génocide, les éléments de mariages forcés. Et tout ceci va demander que l'on entre dans des explications détaillées. », T. 8 décembre 2016, **E1/509.1**, p. 20, vers 9h41.

13. Agissant encore dans son propre intérêt plutôt que dans l'intérêt de la justice, l'Accusation tente de faire croire que la question de la disjonction a déjà été débattue à plusieurs reprises et qu'elle est d'une importance minime dans l'appel de 002/02.<sup>19</sup> Or, si la question de l'impact de la disjonction sur le jugement 002/01 a été débattue dans 002/01, la question de l'impact de la disjonction sur le jugement 002/02 n'a encore jamais été débattue. D'ailleurs, dans l'un des paragraphes de l'Arrêt 002/01 sur lesquels s'appuie l'Accusation, la Cour suprême indique ne pas examiner certains des arguments avancés par la Défense en raison de leur influence sur 002/02 et non sur 002/01 dont elle était alors saisie.<sup>20</sup> *A fortiori*, la question de l'impact de cette disjonction - unique au monde - sur le jugement 002/02 est considérablement plus importante que dans 002/01. Par exemple, ne se posaient pas dans 002/01 mais se posent dans 002/02 les questions de valeur des transcriptions d'audience de 002/01 dans 002/02, ou encore du rappel ou non de certains témoins de 002/01 dans 002/02, ou encore de l'influence des constatations dégagées dans 002/01 sur 002/02 (et ceci n'est qu'une partie du sommet de l'iceberg).
14. Par ailleurs, l'opposition de l'Accusation à une quelconque extension du nombre de pages au vu des règles des TPI<sup>21</sup> démontre encore son manque total d'objectivité. En effet, ces règles étaient les mêmes lorsque dans 002/01,<sup>22</sup> l'Accusation ne s'était pas opposée à la demande d'extension du nombre de pages de la Défense pour sa déclaration d'appel contre un jugement de 695 pages en anglais, 1106 en khmer et 854 en français, alors qu'il en comporte 3,5 fois plus aujourd'hui dans 002/02 et que la différence de taille entre les deux affaires est énorme !<sup>23</sup>
15. Il est également choquant de lire que la « suggestion » de la Défense selon laquelle un mois sur les huit demandés est nécessaire pour la traduction en khmer de sa déclaration d'appel « doit être ignorée », l'exigence de traduction n'étant « pas unique à KHIEU Samphân ». <sup>24</sup> En effet, la Défense n'a rien fait d'autre que d'être transparente sur le calcul du délai demandé en tenant compte des contraintes de traduction, lesquelles ne sont certes pas uniques à KHIEU Samphân mais bien uniques aux CETC comme l'a relevé la Cour suprême (ainsi que clairement rappelé

---

<sup>19</sup> Réponse/demande, §14.

<sup>20</sup> §228 de l'Arrêt 002/01, mentionné en nbp 28 de la Réponse/demande.

<sup>21</sup> Réponse/demande, §18-19.

<sup>22</sup> Réponse des co-procureurs faisant suite à la requête de la Défense de KHIEU Samphân et de NUON Chea aux fins de prorogation de délai et de dépassement du nombre de pages autorisé concernant [leurs] écritures en appel du jugement du [procès 002/01], 21 août 2014, F3/1 (la « Réponse F3/1 »), §2 et 3.

<sup>23</sup> Demande, §20.

<sup>24</sup> Réponse/demande, §21.

dans la Demande parmi les différences avec les TPI).<sup>25</sup> Dans 002/01, la Défense avait aussi indiqué le temps de traduction dans le délai demandé,<sup>26</sup> ce qui n'avait alors pas suscité une telle opposition ni une telle condescendance de la part de l'Accusation.<sup>27</sup>

16. Par ailleurs, le fait que l'Accusation fonde son opposition sur les TPI tout en passant sous silence l'impossibilité unique aux CETC de modifier ses moyens d'appel après le dépôt de la déclaration d'appel<sup>28</sup> est là encore très révélateur de sa mauvaise foi et de sa volonté d'empêcher la défense de faire son travail correctement.
17. Moins les équipes de défense disposeront de temps et d'espace pour leur déclaration d'appel, moins elles seront capables de faire renverser les condamnations. L'opposition opportuniste de l'Accusation n'est rien d'autre que le reflet d'une stratégie de sabotage du travail et des droits de la défense, contraire à l'intérêt de la justice. La réponse de l'Accusation est d'autant plus indécente que sa demande est édifiante.

## **II. UNE DEMANDE ÉDIFIANTE D'OPPORTUNISME**

18. L'Accusation soutient qu'une déclaration d'appel de 30 pages dans un délai de 75 jours permettrait à « toutes » les parties d'identifier clairement les erreurs alléguées, mais que les demandes d'extensions des accusés sont manifestement excessives.<sup>29</sup> Autrement dit, l'Accusation n'a pas besoin, elle, de plus que les 30 pages réglementaires mais a besoin de 75 jours pour sa déclaration d'appel et les équipes de défense devraient avoir la même chose. Or, les besoins de l'Accusation démontrent que les besoins des équipes de défense sont largement supérieurs et confortent en réalité la demande d'extensions de la Défense.
19. En effet, vu le nombre minime d'acquittements dans 002/02, la portée de l'appel de l'Accusation est incontestablement minime en comparaison de la portée de l'appel des 78 condamnations de KHIEU Samphân. Par ailleurs, l'Accusation n'a pas à débattre d'un jugement de milliers de pages et de son appel avec un accusé de bientôt 88 ans aux facultés ralenties, pour qui les enjeux sont incomparables.

---

<sup>25</sup> Demande, §18 et nbp 26.

<sup>26</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, F3, §19 et 31.

<sup>27</sup> Réponse F3/1.

<sup>28</sup> Demande, §7-9, 18.

<sup>29</sup> Réponse/demande, §22.

20. Malgré cela et malgré le fait que la charge de travail de l'Accusation dans les affaires à l'instruction se soit drastiquement allégée,<sup>30</sup> elle demande à bénéficier de 75 jours (22 jours de plus que les 53 dont ont disposé les accusés dans 002/01) pour interjeter appel d'un nombre minime d'acquittements, ce qui signifie que les accusés doivent pouvoir bénéficier de beaucoup plus que 75 jours.
21. En effet, comme l'a rappelé la Cour suprême, l'augmentation du nombre de pages et de jours demandés par une partie « doit être proportionnelle à la portée de l'appel » et ne saurait simplement correspondre à celle des autres appelants.<sup>31</sup> Comme l'a aussi rappelé la Cour suprême :

*« there is a fundamental difference between the position of the accused in a criminal trial, whose liberty is at stake and who enjoys the fair trial rights set out, in particular, in Article 14(2) and (3) of the International Covenant on Civil and Political Rights ("ICCPR"), and that of the prosecution, which is representing the public interest that justice be done in accordance with the law ».*<sup>32</sup>

22. Par conséquent, vu que la portée des appels de 002/02 est considérablement plus grande que celle des appels de 002/01, il est tout à fait normal que le nombre de pages et de jours soient considérablement plus grands dans 002/02 que dans 002/01. De même, vu que dans 002/02, la portée de l'appel de KHIEU Samphân est considérablement plus grande que celle de l'appel de l'Accusation, il est également tout à fait normal que le nombre de pages et de jours du premier soit considérablement plus grand que celui de la seconde. Il est donc tout à fait normal que la Défense ait besoin de 100 pages et de 240 jours quand l'Accusation n'en a besoin que de 30 et 75. Il n'y a rien d'« extraordinaire »<sup>33</sup> à ça, ni de « manifestement excessif ».<sup>34</sup> Au contraire, c'est même cohérent et raisonnablement proportionnel au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

---

<sup>30</sup> L'affaire 004/1 est terminée. Dans l'affaire 004/2, toutes les écritures en appel ont été déposées. Dans l'affaire 003, les mémoires d'appel ont été déposés. Dans l'affaire 004, les Juges d'instruction rédigent leur ordonnance de clôture.

<sup>31</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3**, §10 ; Décision **F9**, §14.

<sup>32</sup> *Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5*, 30 juin 2015, **F26/2/2**, §6.

<sup>33</sup> Réponse/demande, §6, où l'Accusation qualifie la longueur des extensions demandées par les équipes de défense d'« extraordinaire ».

<sup>34</sup> Réponse/demande, §22, où l'Accusation soutient que les extensions demandées par les équipes de défense de manifestement excessives et retarderaient la procédure de façon injustifiée.

23. Si l'Accusation pensait réellement que 30 pages et 75 jours étaient suffisants à la Défense pour sa déclaration d'appel dans 002/02, elle n'aurait en toute logique et objectivement pas dû demander une quelconque extension pour sa propre déclaration d'appel (surtout au vu de ses propres arguments sur la préparation antérieure et les règles des TPI), encore moins exactement la même.
24. Or, l'Accusation sait parfaitement que l'affaire 002/02 est hors norme<sup>35</sup> et que la Défense a besoin de bien plus de temps et d'espace qu'elle pour l'appel. Elle cherche en réalité à pouvoir faire renverser les minimes acquittements tout en empêchant la Défense d'être en mesure de faire renverser les très nombreuses condamnations. C'est aussi simple et scandaleux que ça.

### CONCLUSION

25. Si la Défense a l'habitude des exagérations et de la mauvaise foi<sup>36</sup> de l'Accusation, elle est aujourd'hui profondément choquée par sa tentative indécente de l'empêcher de bénéficier d'un droit d'appel effectif, à l'encontre de l'intérêt de la justice que l'Accusation est pourtant censée servir. En effet, les procureurs ont notamment les devoirs de « toujours » préserver le droit de l'accusé à un procès équitable, de servir et protéger l'intérêt public, d'exercer leurs fonctions de façon impartiale, d'agir de façon objective.<sup>37</sup>
26. Si l'Accusation avait agi de la sorte et fait preuve d'un minimum d'honnêteté intellectuelle face à la différence des enjeux entre les parties, elle ne se serait pas opposée à la demande de la Défense. D'autant qu'elle a récemment soutenu qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'elle puisse disposer d'un délai et se voir accorder une « *meaningful opportunity* » d'examiner les sources (juridiques) d'un appel sur la forme de 17 pages afin de rédiger une réponse complète à

---

<sup>35</sup> Voir *supra*, §11 et nbp 18.

<sup>36</sup> Par exemple : Demande/réponse, §22, où l'Accusation déclare que dans 002/01, la Défense n'avait pas clairement spécifié les erreurs alléguées dans sa déclaration d'appel, ne se conformant pas aux dispositions du Règlement intérieur. Elle se réfère en nbp 54 à une décision de la Cour suprême qu'elle cite partiellement de sorte à induire le lecteur en erreur. En réalité, il était question d'une annexe à une réponse de la Défense à une demande de l'Accusation qui n'arrivait pas à faire le lien entre la déclaration d'appel et le mémoire d'appel de la Défense. La Cour suprême a expressément indiqué que les liens étaient manifestement apparents même s'ils n'apparaissaient pas dans l'annexe fournie pour aider l'Accusation et que la façon dont avait procédé la Défense dans sa déclaration et son mémoire était valide. La Défense ne comprend pas pourquoi l'Accusation en parle dans sa Demande/Réponse, qui plus est en déformant la réalité, et n'y voit rien d'autre qu'une tentative mesquine de faire passer la Défense pour des incompetents.

<sup>37</sup> Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants le 23 avril 1999, approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 17 avril 2008 (E/CN.15/2008/L.10/Rev.2), convaincue qu'elles complètent les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés en 1990, E363/2.1.2, articles 1-f, 1-g, 3-a, 3-c.

cet appel.<sup>38</sup> *A fortiori*, il est dans l'intérêt de la justice que la Défense puisse bénéficier des extensions qu'elle demande pour que lui soit donné une réelle possibilité d'examiner les motifs du jugement et leurs sources factuelles et juridiques afin de rédiger une déclaration d'appel complète.

27. Bien que l'Accusation suggère opportunément le contraire, la Défense ne demande ni plus ni moins que ce dont elle a besoin et n'a aucun intérêt à retarder la procédure d'appel. L'Accusation et la Cour suprême savent parfaitement bien que la Défense aurait aimé pouvoir interjeter appel au fond dès le prononcé du jugement il y a plusieurs mois. Elle a d'ailleurs été la seule à se plaindre de l'absence des motifs du jugement prononcé dans le délai d'appel de 30 jours prescrit par le Règlement intérieur. L'absence de motifs du jugement le 16 novembre 2018 n'a dérangé personne d'autre que la Défense. L'Accusation a au contraire défendu la violation du Règlement intérieur par la Chambre.<sup>39</sup> Pourtant, en d'autres circonstances où le Règlement intérieur n'avait pas été enfreint, elle s'est déjà énergiquement plainte de l'absence de motifs d'une décision de la Chambre, lorsque l'enjeu était de taille pour elle.<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> *Co-Prosecutors' Request to File Their Response to KHIEU Samphân's Appeal Dated 19 November 2018 in One Language*, 27 novembre 2018, **E463/1/1**, §2. La Cour suprême a fait largement droit à cette demande : Décision relative à la demande des co-Procureurs tendant à ce qu'ils soient autorisés à déposer leur réponse en une seule langue, 30 novembre 2018, **E463/1/1/1**, §10.

<sup>39</sup> Réponse des co-Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 30 novembre 2018, **E463/1/2**.

<sup>40</sup> *Co-Prosecutors' Request for an Urgent Order to the Trial Chamber to Issue a Reasoned Decision on the Severance of Case 002*, 23 avril 2013, **E163/5/1/13/2**.

28. **PAR CES MOTIFS**, la Défense :

## 1) MAINTIENT sa Demande à la Cour Suprême

- de CONFIRMER qu'elle REPORTE le point de départ du délai d'appel de KHIEU Samphân au lendemain de la notification de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement prononcé le 16 novembre 2018 intervenue le 28 mars 2019,
- d'AUTORISER la Défense à déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français et de l'équivalent requis en khmer dans les 8 mois (240 jours) à compter de cette notification ;

2) NE S'OPPOSE PAS à la demande proportionnelle de l'Accusation tendant à ce qu'elle soit autorisée à déposer une déclaration d'appel de 30 pages dans les 75 jours, EN PRÉCISANT que si la Cour suprême devait ne pas faire droit à la Demande de la Défense, la demande de l'Accusation devrait être rejetée.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	